

AP-2026-40-CH

ARRÊTÉ PERMANENT
RELATIF A l'interdiction du camping sauvage à Mazerolles
et à l'encadrement de la pratique du bivouac

Le Maire de la Commune de Sucé-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du maire en matière de Police Municipale

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.22113-2, L.2213-4 et suivants

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et suivants, les articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R325-46

Vu le Code Pénal et ses articles R.610-5, R.632-1

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.111-32, R-111-33, R111-37, R.111-38, R.111-39 et R.111-43

Vu le Code de la Santé publique

Vu le Règlement sanitaire départemental et notamment le titre relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale

Vu l'arrêté municipal du 13 mai 2024 qui régleme la stationnement des caravanes et camping-car sur la commune

Considérant que le site dit de La Pièce de l'île de Mazerolles est dans le périmètre du site inscrit de la Vallée de l'Erdre et en proximité immédiate du site Natura 2000 et classé en secteur N du Plan Local d'Urbanisme

Considérant qu'il est constaté de manière régulière et croissante la présence en stationnement de véhicules de type camping-cars, autocaravanes

Considérant que pour des raisons de salubrité et de protection des espaces naturels, des paysages et sites, il est nécessaire de régleme l'usage du site dit de La Pièce de l'île de Mazerolles.

Considérant que vu les évolutions d'usage il est nécessaire d'abroger l'arrêté AT-2024-164 daté du 21 mai 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Stationnement des camping-cars et autocaravanes

Le stationnement des camping-cars, autocaravanes et autres véhicules (vans, voitures ...) est strictement interdit sur l'ensemble du site dit de La Pièce de l'île de Mazerolles de 22h00 à 9h00.

Cette interdiction ne concerne pas les pêcheurs détenteurs d'une carte de pêche. Une copie de celle-ci doit être visible sur le tableau de bord, ou il leur incombe de communiquer l'immatriculation de leur véhicule présent sur le site, au service de la police municipale de la commune de Sucé-Sur-Erdre.

ARTICLE 2 : Autorisation du bivouac

Entendu comme du camping sauvage ou « librement pratiqué », le bivouac (pour les randonneurs à pied, à vélo en itinérance, ...) est toléré à l'intérieur de la base nautique sur l'emplacement autorisé, conformément sur le plan annexé). Ce bivouac doit être pratiqué avec une tente légère pour passer une nuit uniquement, du 1 avril au 30 septembre de chaque année.

Toute appropriation, même, temporaire du domaine public est interdite y compris en ce qui concerne la réservation d'emplacement.

ARTICLE 3 : Salubrité publique

Les dépôts sauvages et de détritux sont interdits. Les campeurs sont tenus de repartir avec leurs déchets, et de les déposer dans un local prévu à cet effet.

ARTICLE 4 : Tranquillité publique

La tranquillité publique doit être préservée. Il est notamment interdit de troubler la tranquillité du voisinage par toute émission sonore. Conformément à l'arrêté AP-2024-11 daté du 1 octobre 2024.

ARTICLE 5 : Réglementation des feux et barbecues

Les feux et barbecues sont interdits sur l'ensemble du site dit de La Pièce de l'Île de Mazerolles. Ils ne sont autorisés que sur la base nautique de Mazerolles pour les locataires de la Base nautique.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place.

ARTICLE 5 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, la Police Municipale de Sucé-sur-Erdre, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Chapelle-Sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Emplacement de la halte nature ici en jaune :



Fait à Sucé-sur-Erdre,

Le 06 mars 2026

Le Maire,

Julien LE METAYER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa publication, soit de sa notification.

Acte publié le : 06/03/2026

Acte notifié le :

